

No. 27629

**CANADA
and
FRANCE**

**Agreement establishing a court of arbitration for the purpose
of carrying out the delimitation of maritime areas.
Signed at Paris and Toronto on 30 March 1989**

Amendment to the above-mentioned Agreement

Authentic texts: English and French.

*The Agreement and the certified statement were registered by Canada and
by France on 20 November 1990.*

**CANADA
et
FRANCE**

**Accord instituant un tribunal d'arbitrage chargé d'établir
la délimitation des espaces maritimes. Signé à Paris et
Toronto le 30 mars 1989**

Modification de l'Accord susmentionné

Textes authentiques : anglais et français.

*L'Accord et la déclaration certifiée ont été enregistrés par le Canada et par
la France le 20 novembre 1990*

[TEXT PROVIDED BY THE GOVERNMENT OF CANADA]

AGREEMENT¹ ESTABLISHING A COURT OF ARBITRATION FOR
THE PURPOSE OF CARRYING OUT THE DELIMITATION OF
MARITIME AREAS BETWEEN CANADA AND FRANCE

The Government of Canada and the Government of the Republic of France (hereinafter "the Parties") ;

Considering that by an agreement signed in Ottawa on March 27, 1972² the Parties partially delimited the maritime areas appertaining respectively to Canada and France ;

Considering that, in view of the differences between them, the Parties have been unable to complete the delimitation ;

Considering that the Parties have expressed a common desire to resolve the dispute arising from these differences by submitting it to third-party binding arbitration ;

Have agreed as follows :

ARTICLE 1

1 - A Court of Arbitration (hereinafter "the Court"), is hereby established, consisting of five members, namely :

- M. Prosper WEIL, appointed by the French Government,
- M. Allan E. GOTLIEB, appointed by the Canadian Government,
- Mr Eduardo JIMENEZ DE ARECHAGA,
- M. Gaetano ARANGIO-JUIZ,
- M. Oskar SCHACHTER.

The President of the Court shall be Mr Eduardo JIMENEZ DE ARECHAGA.

2 - If a member of the Court appointed by one of the Parties is unable to act, that Party shall name a replacement within a period of one month from the date on which the Court declares the existence of the vacancy.

¹ Came into force on 30 March 1989 by signature, in accordance with article 11.

² United Nations, *Treaty Series*, vol. 862, p. 209.

3 - a) If another member of the Court is unable to act, the Parties shall agree on a replacement within a period of two months from the date on which the Court declares the existence of the vacancy.

b) In the absence of an agreement within the period mentioned in paragraph a) the Parties shall have recourse to the good offices of the President of the Court or, if the office of the President is vacant, the Secretary General of the United Nations.

ARTICLE 2

1 - Ruling in accordance with the principles and rules of international law applicable in the matter, the Court is requested to carry out the delimitation as between the Parties of the maritime areas appertaining to France and of those appertaining to Canada. This delimitation shall be effected from point 1 and from point 9 of the delimitation referred to in Article 8 of the Agreement of March 27, 1972 and described in the Annex thereto. The Court shall establish a single delimitation which shall govern all rights and jurisdiction which the Parties may exercise under international law in these maritime areas.

2 - The Court shall describe the course of this delimitation in a technically precise manner. To this end, the geometric nature of all the elements of the delimitation shall be indicated and the position of all the points mentioned shall be given by reference to their geographical coordinates in the North America Datum 1927 (NAD 27) geodesic system.¹

The Court shall also indicate for illustrative purposes only the course of the delimitation on an appropriate chart.

3 - After consultation with the Parties, the Court shall designate a technical expert to assist it in carrying out the duties specified in paragraph 2 above.

ARTICLE 3

1 - The Court may perform its functions only when all members are present.

2 - All members of the Court shall be deemed to be present notwithstanding the existence of a vacancy in the following cases :

¹ See p. 38 of this volume.

a) where the only matter for consideration is the declaration of a vacancy for the purposes of Article 1, or

b) where either Party has neglected to fill a vacancy as provided by paragraph 2 of Article 1.

3 - Subject to paragraph 4 of this Article, the decisions of the Court shall be made by a majority of its members.

4 - In the case of an even division of the votes in the circumstances referred to in paragraph 2 of this Article, the vote of the President shall be decisive.

5 - Subject to the provisions of this agreement, the Court shall decide on its procedures and on all questions respecting the conduct of the arbitration.

ARTICLE 4

1 - Each Party shall designate an Agent for the purposes of the arbitration within thirty days of the signature of this agreement and shall communicate the name and address of its Agent to the other Party and to the Court.

2 - Each Agent so designated shall be entitled to name a Deputy to act for him where necessary. The name and the address of the Deputy so named shall be communicated to the other Party and to the Court.

ARTICLE 5

1 - The Court shall sit in "New York City".

2 - After it has been constituted and after consultation with the Agents, the Court shall appoint a Registrar.

3 - The court may hire staff and procure whatever services and equipment it deems necessary.

ARTICLE 6

1 - The proceedings shall include a written phase and an oral phase.

2 - The written pleadings shall consist of :

a) a memorial to be submitted by each Party to the Court and to the other Party not later than June 1, 1990 ;

b) a counter-memorial to be submitted by each Party to the court and to the other Party not later than eight months after the submission of memorials ;

c) any further pleading that the Court deems necessary.

The Court shall be empowered to extend the time periods so established at the request of either Party.

3 - The Registrar shall provide the Parties with an address for the filing of their written pleadings and of any other documents.

4 - The oral phase shall follow the written phase and shall be held in "New-York City", at the place and on the dates determined by the court after consultation with the two Agents.

5 - Each Party shall be represented in the oral phase of the proceedings by its Agent or, where appropriate, its Deputy Agent, and by such counsel, advisers and experts as it may designate.

ARTICLE 7

1 - The written and oral pleadings before the court shall be in French or in English. Decisions of the Court shall be in both these languages. Verbatim records of the hearings shall be produced daily in the language used in each statement.

2 - The Court shall provide translations and interpretation services and shall keep a verbatim record of all the hearings in French and in English.

3 - The written pleadings may not be made public until the oral proceedings have commenced. Each Party shall communicate to the public only its own written pleadings.

4 - Members of the public shall be admitted to the oral proceedings on invitation by either Party.

5 - Each Party may make public the verbatim records of its oral pleadings.

6 - Each Party shall inform the other Party prior to introducing into evidence or argument any diplomatic or other confidential correspondence between Canada and France. Unless the Parties agree, neither Party shall invoke in support of its own position or to the detriment of the position of the other Party :

e) the interim arrangements concerning fishing to be applied pending the award of the court ;

b) proposals or counter-proposals made with a view to concluding this Agreement or the interim arrangement described in sub-paragraph a).

7 - Unless the Parties agree, neither Party shall introduce into evidence or argument, or publicly disclose in any manner, the nature or content of proposals directed to a settlement of the delimitation issue referred to in Article 2 or responses thereto, in the course of negotiations or discussions between the parties undertaken since January, 1979.

ARTICLE 8

1 - The remuneration of the members of the Court and of the Registrar shall be shared equally by the Parties.

2 - The general arbitration expenses shall be shared equally by the Parties. The Registrar shall record these expenses in detail and render a final account of them.

3 - Each Party shall pay all the expenses incurred by it in the preparation and conduct of its case.

ARTICLE 9

1 - The Court's decision shall be fully reasoned. Each member shall be entitled to attach an individual or dissenting opinion.

2 - The Court shall inform the Parties of its decision as soon as practicable.

3 - Each Party may make public the text of the award or of any individual or dissenting opinion.

ARTICLE 10

1 - The decision of the Court shall be final and binding.

2 - Each Party may refer to the Court any dispute with the other Party as to the meaning and scope of the decision within three months of its notification.

3 - The Court is empowered to correct any material error relating to its decision at the request of either Party, within three months of notification.

ARTICLE 11

This agreement shall come into force on the date of its signature

IN WITNESS WHEREOF; the undersigned, being duly authorised by their respective Governments, have signed this Agreement

DONE :

At Ottawa,¹ on the thirtieth day of March 1989

AND

At Paris, on the thirtieth day of March 1989

In duplicate, in the English and French languages, both texts being equally authentic.

For the Government
of Canada:

[Signed]²

For the Government
of the Republic of France:

[Signed]³

¹ Should read "Toronto" (information provided by the Government of Canada).

² Signed by L. Yves Fortier.

³ Signed by Jean-Pierre Puissochet.

[TEXTE FOURNI PAR LE GOUVERNEMENT DE LA FRANCE]

ACCORD¹ INSTITUANT UN TRIBUNAL D'ARBITRAGE CHARGÉ D'ÉTABLIR LA DÉLIMITATION DES ESPACES MARITIMES ENTRE LA FRANCE ET LE CANADA

Le Gouvernement de la République française et le
Gouvernement du Canada (ci-après dénommés "les Parties");

Considérant que par un accord signé à Ottawa le 27 mars
1972² les Parties ont partiellement délimité les espaces
maritimes relevant respectivement du Canada et de la France;

Considérant que, compte tenu des divergences apparues
entre elles, les Parties n'ont pu parachever la délimitation;

Considérant que les Parties ont exprimé la volonté
commune de résoudre le différend issu de ces divergences en le
soumettant à un règlement obligatoire par tierce partie;

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1

1.- Il est établi un tribunal d'arbitrage (ci-après
dénommé "le Tribunal") composé de cinq membres, à savoir:

- français: - M. PROSPER WEIL, nommé par le Gouvernement
- canadien: - M. ALLAN E. GOTLIEB, nommé par le Gouvernement
- M. GAETANO ARANGIO-RUIZ;
- M. EDUARDO JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA;
- M. OSCAR SCHACHTER.

Le Président du Tribunal sera M. EDUARDO JIMÉNEZ DE
ARÉCHAGA.

2. - Au cas où un membre du Tribunal nommé par l'une
des Parties ferait ou viendrait à faire défaut, cette Partie
pourra à son remplacement dans un délai d'un mois à compter
de la constatation de la vacance par le Tribunal.

3. a) Au cas où un autre membre du Tribunal ferait ou
viendrait à faire défaut, les Parties pourvoient d'un commun
accord à son remplacement dans un délai de deux mois à compter
de la constatation de la vacance par le Tribunal.

¹ Entré en vigueur le 30 mars 1989 par la signature, conformément à l'article 11.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 862, p. 209.

b) A défaut d'un accord dans le délai mentionné au paragraphe (a), les Parties auront recours aux bons offices du Président du Tribunal ou, si c'est le poste du Président qui est vacant, du Secrétaire Général de l'O.N.U.

Article 2

1. Statuant conformément aux principes et règles du droit international applicables en la matière, le Tribunal est prié de procéder à la délimitation entre les Parties des espaces maritimes relevant de la France et de ceux relevant du Canada. Cette délimitation sera effectuée à partir du point 1 et du point 9 de la délimitation visée à l'article 8 de l'Accord du 27 mars 1972 et décrite dans son Annexe. Le Tribunal établira une délimitation unique qui commandera à la fois tous droits et juridictions que le droit international reconnaît aux Parties dans les espaces maritimes susvisés.

2.- Le Tribunal décrira le tracé de cette délimitation de façon techniquement précise. A cette fin, la nature géométrique de tous les éléments de ce tracé sera indiquée et la position de tous les points mentionnés sera donnée par leurs coordonnées géographiques dans le système géodésique North America Datum 1927 (NAD 27)¹.

Le Tribunal indiquera également à seule fin d'illustration le tracé de la délimitation sur une carte appropriée.

3.- Le Tribunal désignera, après consultation avec les Parties, un expert technique pour l'aider dans l'exécution des tâches prévues au paragraphe 2 du présent article.

Article 3

1.- Le Tribunal ne pourra exercer ses fonctions que s'il est au complet.

2. - Le Tribunal sera censé être au complet nonobstant l'existence d'une vacance dans les cas suivants :

(a) lorsqu'il s'agit uniquement de la constatation d'une vacance pour les fins de l'Article 1, ou

(b) dans le cas où l'une ou l'autre des Parties négligerait de pourvoir au remplacement d'un juge défaillant tel qu'envisagé au paragraphe 2 de l'Article 1.

3.- Sous réserve du paragraphe 4 ci-dessous, les décisions du Tribunal seront prises à la majorité de ses membres.

4. - En cas de partage égal des voix dans les circonstances prévues au paragraphe 2 de cet Article, la voix du Président sera prépondérante.

¹ Voir p. 38 du présent volume.

5.- Le Tribunal décidera, sous réserve des dispositions du présent compromis, de sa procédure et de toutes questions relatives à la conduite de l'arbitrage.

Article 4

1. - Les Parties, dans un délai de trente jours à compter de la signature du présent compromis, désigneront chacune, pour les besoins de l'arbitrage, un agent et communiqueront le nom et l'adresse de leur agent respectif à l'autre Partie et au Tribunal.

2. - Chaque agent ainsi désigné sera habilité à nommer un adjoint pour agir à sa place le cas échéant. Le nom et l'adresse de l'adjoint ainsi nommé seront communiqués à l'autre Partie et au Tribunal.

Article 5

1. - Le siège du Tribunal sera fixé à New-York City.

2. - Le Tribunal, dès sa constitution et après consultation des agents, désignera un Greffier.

3. - Le Tribunal pourra engager le personnel et s'assurer tous services et matériels qu'il jugera nécessaires.

Article 6

1. - La procédure comprendra une phase écrite et une phase orale.

2. - Les pièces de la phase écrite comprendront:

a) un mémoire qui sera soumis par chacune des Parties au Tribunal et à l'autre Partie au plus tard le 1^{er} juin 1990.

b) un contre-mémoire qui sera soumis par chacune des Parties au Tribunal et à l'autre Partie dans un délai de huit mois après l'échange des mémoires;

c) toute autre pièce que le Tribunal estimerait nécessaire.

Le Tribunal aura la possibilité de prolonger les délais ainsi fixés à la requête de l'une ou l'autre des Parties.

3. - Le Greffier notifiera aux Parties une adresse pour le dépôt de leurs exposés écrits et de tous autres documents.

4. - La phase orale suivra la phase écrite et se tiendra à New-York City, au lieu et à la date déterminés par le Tribunal après consultation des deux agents.

5. - Chaque Partie sera représentée à la phase orale de la procédure par son agent, le cas échéant par son agent adjoint, et par les conseils et experts qu'elle aura désignés à cet effet.

Article 7

1. - Les exposés écrits et plaidoiries seront présentés en français ou en anglais; les décisions du Tribunal seront établies dans les deux langues. Des comptes-rendus intégraux des audiences seront produits chaque jour dans la langue utilisée lors de chaque intervention.

2. - Le Tribunal pourvoira aux traductions et aux interprétations et conservera un compte-rendu intégral de toutes les audiences en français et en anglais.

3. - Les exposés écrits ne pourront être communiqués au public qu'une fois les audiences commencées. Chaque Partie ne pourra communiquer au public que ses propres exposés.

4. - Le public aura accès aux audiences sur invitation de l'une ou l'autre Partie.

5. - Chaque Partie pourra communiquer au public les comptes-rendus intégraux de ses plaidoiries.

6. - Chaque Partie informera l'autre Partie avant de communiquer à titre de preuve ou d'argument toute correspondance diplomatique ou toute autre correspondance confidentielle entre la France et le Canada. Sauf accord entre les parties, ni l'une ni l'autre Partie n'invoquera à l'appui de sa position ou au détriment de la position de l'autre Partie:

a) les arrangements intérimaires concernant la pêche conclus dans l'attente de la sentence du Tribunal;

b) les propositions ou contre-propositions faites en vue de parvenir au présent compromis ou aux arrangements intérimaires visés à l'alinéa a).

7. - Sauf accord entre les parties, ni l'une ni l'autre Partie ne communiquera à titre de preuve ou d'argument ni ne divulguera publiquement de quelque manière que ce soit la nature ou le contenu des propositions visant à régler la question de la délimitation mentionnée à l'article 2, ou des réponses à ces propositions, faites au cours des négociations ou discussions entreprises depuis janvier 1979.

Article 8

1. - La rémunération des membres du Tribunal et celle du Greffier seront supportées à égalité par les Parties.

2. - Les dépenses générales de l'arbitrage seront supportées à égalité par les Parties. Le Greffier consignera le détail de ces dépenses et en rendra compte.

3. - Chaque Partie supportera les dépenses encourues par elle dans l'élaboration et la présentation de ses thèses.

Article 9

1. - La sentence du Tribunal sera pleinement motivée. Chacun de ses membres aura le droit d'y joindre une opinion individuelle ou dissidente.

2. - Le Tribunal notifiera sa sentence aux Parties dans les meilleurs délais.

3. - Chaque Partie pourra rendre public le texte de la sentence avec, le cas échéant, le texte de toute opinion individuelle ou dissidente.

Article 10

1. - La sentence du Tribunal sera définitive et obligatoire.

2. - Chaque Partie pourra, dans les trois mois suivant la notification de la sentence, déférer au Tribunal toute contestation entre les Parties en ce qui concerne l'interprétation et la portée de ladite sentence.

3. - Sur demande de l'une ou l'autre Partie le Tribunal pourra dans les trois mois suivant la notification de la sentence corriger les erreurs matérielles qui auraient été commises.

Article 11

Le présent compromis entre en vigueur à la date de sa signature.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT:

à Paris, ce *vingt-troisième* jour de *mars* 1989.

à

à *Toronto*, ce *30^{ième}* jour de *mars* 1989.

en double exemplaire, dans les langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République française :

[Signé]¹

Pour le Gouvernement
du Canada :

[Signé]²

¹ Signé par Jean-Pierre Puissochet.

² Signé par L. Yves Fortier.

AMENDMENT OF THE AGREEMENT ESTABLISHING A COURT OF ARBITRATION FOR THE PURPOSE OF CARRYING OUT THE DELIMITATION OF MARITIME AREAS BETWEEN CANADA AND FRANCE OF 30 MARCH 1989¹

MODIFICATION DE L'ACCORD INSTITUANT UN TRIBUNAL D'ARBITRAGE CHARGÉ D'ÉTABLIR LA DÉLIMITATION DES ESPACES MARITIMES ENTRE LE CANADA ET LA FRANCE DU 30 MARS 1989¹

Effected by an agreement in the form of an exchange of letters dated at Paris on 5 and 10 July 1990, which came into force on 10 July 1990, the date of the letter in reply, in accordance with the provisions of the said letters.

The amendment reads as follows:

“... the reference to North American Datum 1927 (NAD 27) geodesic system in article 2, paragraph 2 of the Agreement be replaced by North American Datum 1983 (NAD 83) geodesic system.”

Effectuée aux termes d'un accord sous forme d'échange de lettres en date à Paris des 5 et 10 juillet 1990, lequel est entré en vigueur le 10 juillet 1990, date de la lettre de réponse, conformément aux dispositions desdites lettres.

L'amendement est libellé comme suit :

«... la référence au système géodésique North American Datum 1927 (NAD 27) dans le paragraphe 2 de l'article 2 de l'Accord soit remplacée par la référence au système géodésique North American Datum 1983 (NAD 83). »

¹ See p. 26 of this volume.

Vol. 1583, I-27629

¹ Voir p. 32 du présent volume.